

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (*Election du Bureau et de ses membres suppléants*) (13408)

B 1 01

du 22 mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 27B, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Toutefois, ils ne peuvent être :

- a) membre ou membre suppléant du Bureau du Grand Conseil;

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ Chaque groupe dispose d'un membre suppléant au Bureau.

Art. 31 Siège vacant (nouvelle teneur)

Si l'un des sièges du Bureau devient vacant, le Grand Conseil le pourvoit d'un titulaire dont les fonctions expirent en même temps que celles des autres membres du Bureau. Il en va de même pour les membres suppléants du Bureau.

Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'élection des membres du Bureau, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables. Pour l'élection des membres suppléants du Bureau, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.